

MAIRIE
DE DANJOUTIN

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Alan PECORARI- instructeur ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 02/05/2024	
Pétitionnaire :	Madame Laurie PERETTA OLLIER
Demeurant :	24 Rue de Vézelois 90400 Danjoutin
Objet :	Changement de teinte
Sur un terrain sis :	24 Rue de Vézelois, 90400 DANJOUTIN Cadastré : AI466, AI473, AI475, AI476

Référence dossier
N ° DP 090032 24 A0033

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/2007 et modifié le 28/01/2015, le 22/07/2015 et le 28/08/2018 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/08/2022 ayant accordé le permis de construire n° PC 090032 22 A0007.

Vu l'arrêté municipal en date du 19/10/2022 ayant accordé le permis de construire modificatif n° PC 090032 22 A0007 M01.

Vu l'arrêté municipal en date du 13/02/2023 ayant accordé le permis de construire modificatif n° PC 090032 22 A0007 M02.

Considérant que le projet porte sur le changement de teinte d'une construction sur lequel un permis de construire est en cours de validité ou d'exécution ;

Considérant l'absence de dépôt de Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) concernant le permis de construire susvisé ;

Considérant que le changement de teinte est lié aux travaux autorisés par les PC 090 032 22 A 0007, PC 090 032 22 A 0007 M01, PC 090 032 22 A 0007 M02, celui-ci doit faire l'objet d'un permis de construire modificatif et non d'une déclaration préalable ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** car ce projet relève du champ d'application du permis de construire modificatif et non de la déclaration préalable puisque le projet de changement de teinte est lié aux PC 090 032 22 A 0007, PC 090 032 22 A 0007 M01, PC 090 032 22 A 0007 M02 en cours de validité ou d'exécution.

DANJOUTIN, le 31/05/2024
Par Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Martine PAVUZZI

NOTA :

Le demandeur du Permis de Construire modificatif devra être le même que les permis initialement délivrés.

Notifié à l'intéressée le 31/05/2024
en main propre



31/05/24



DOSSIER N° DP 090032 24 A0033

URB 35 | 224

ARRETE n°

RAR n°

Page 2 sur 2

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

NB : Votre attention est attirée sur le fait qu'une construction sans autorisation constituerait une infraction réglementée par le Code de l'Urbanisme (articles L 480-1 et suivants relatifs aux infractions et sanctions).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).